

ANNEXE II

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE L'ACTIVITÉ DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE
(Application de l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique)Période de réception des demandes : du 1^{er} mars au 30 avril 1998

ZONE SANITAIRE France entière	BESOINS (lits)	NOMBRE de lits autorisés	BILAN 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	DEMANDES nouvelles recevables
Neurochirurgie.....	2 382	3 307	+ 925	NON

ANNEXE III

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE LA CHIRURGIE CARDIAQUE
(Application de l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique)Période de réception des demandes : du 1^{er} mars au 30 avril 1998

ZONE SANITAIRE	BESOINS	NOMBRE d'unités autorisées	BILAN 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	DEMANDES nouvelles recevables
France entière.....	70	72	+ 2	NON

ANNEXE IV

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIÉTALE DES CALCULS
(Application de l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique)Période de réception des demandes : du 1^{er} mars au 30 avril 1998

ZONE SANITAIRE	BESOINS	NOMBRE d'appareils autorisés	BILAN 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	DEMANDES nouvelles recevables
France entière.....	De 21 à 39	45	+ 6	NON

Arrêté du 6 février 1998 fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique

NOR : MESP9820538A

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149 et R. 5213 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence du médicament en date du 7 janvier 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Peuvent être prescrits pour une durée supérieure à sept jours, mais ne dépassant pas quatorze jours, les médicaments stupéfiants suivants :Hydromorphe chlorhydrate (préparations de) par voie orale ;
Morphine ou ses sels, préparations autres qu'injectables.**Art. 2.** – Peuvent être prescrits pour une durée supérieure à sept jours, mais ne dépassant pas vingt-huit jours, les médicaments stupéfiants suivants :Dexamphétamine sulfate (préparations de) par voie orale ;
Fenbutrazate ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;
Fénétylline ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;
Fentanyl ou ses sels, sous forme de dispositifs transdermiques ;Lévophacétopérane ou ses sels (préparations de) ;
Mécloqualone ou ses sels (préparations de) ;
Méthaqualone ou ses sels (préparations de) ;
Méthylphénidate ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;
Morphine ou ses sels (préparations de) administrées à l'aide de systèmes actifs pour perfusion ;
Morphine ou ses sels (préparations de) à libération prolongée, administrées par voie orale ;
Pentazocine ou ses sels en comprimés pesant au minimum 300 mg et contenant au maximum 45 mg de principe actif exprimé en base anhydre ;
Phémidétrazine, préparations autres qu'injectables ;
Pyrovalérone ou ses sels (préparations de), à l'exception des préparations inscrites en liste I ;
Sécobarbital ou ses sels (préparation de).**Art. 3.** – L'arrêté du 10 septembre 1992 modifié fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique est abrogé.**Art. 4.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1998.

BERNARD KOUCHNER